

Art. 2. MM. l'Ordonnateur, le directeur de la douane et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura cours à compter du 1^{er} mars 1856.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Papeete, le 29 février 1856.

Signé : DU BOUZET.

Mutations et nominations.

N^o 25. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 9 février 1856, M. Eveillard est détaché comme directeur de l'arsenal de Fare-ute.

N^o 26. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 9 février 1856, MM. Crouy-Chanel, aide de camp, et Bourdain, secrétaire du Chef de division, embarquent sur le *Duroc*.

N^o 27. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 9 février 1856, M. Devé, chirurgien de 3^e classe, embarque sur le *Kamehameha* pour remplacer à Taio-hae M. Ducret, chirurgien de 3^e classe, qui embarque sur la *Moselle*.

N^o 28. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 15 février 1856, M. Eveillard est nommé provisoirement juge près le tribunal criminel en remplacement de M. de Berthon, enseigne de vaisseau.

N^o 29. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 19 février 1856, M. Lavaissière de Lavergne est nommé rapporteur près le tribunal criminel.

N^o 30. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 23 février 1856, est débarqué du transport *Infernal* pour être mis à la disposition de M. le chef du service administratif.

N^o 31. — Par ordre du Gouverneur Chef de division en date du 23 février 1856, MM. Grand et Nadaud sont débarqués du transport *Infernal* pour être mis à la disposition de M. le chef du service de santé.